

Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 16 juin 2025

ooo

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 12

Date de convocation : 10 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise CANU, Maire.

Étaient présents : MMES GUIMARD, CACHELEUX, DUBUS, GIRAUD, LESIEUR, LOISEAU MARQUER. MM.JEHANNE, CHAUVIÈRE, CANU, RAPATOUT

Était excusé :M. JEAN

Madame le Maire annonce l'ordre du jour.

Monsieur Bruno RAPATOUT est désigné en tant que secrétaire de séance.

Le PV de la réunion du 10 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ext Délibération n° 2025-26 : LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure conformément à la base B de l'article L. 2333-9, avec un taux de croissance qui s'élève à + 1.80 % (Source INSEE) à compter du 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante :

TARIFFS 2026 TLPE

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
Superficie = ou < à 12 m ²	Superficie > à 12 m ² et < à 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie = ou < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²
18,90 €/m ²	37,70 €/m ²	75,60 €/m ²	18,90 €/m ²	37,80 €/m ²	56,70 €/m ²	113,30 €/m ²

Exonère de la perception de cette taxe :

A/ les enseignes autres que celles scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure à 12 m²

B/ les pré enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5m²

C/ les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichages

D/ les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ADOPTÉ les tarifs 2026 de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et les exonérations citées ci-dessus.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-27 : RAPPORT EAU 2024

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment :

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

Article D 2224-1

Mme le maire présente au conseil municipal à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les dispositions des articles D 2224-1 à D 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable.

Les indicateurs techniques et financiers, figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, sont définis par les annexes V et VI du présent code.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport d'eau 2024.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme Canu indique que Bernay et Menneval sont les seules communes de l'Intercom à être en régies. Il conviendra de délibérer ultérieurement sur l'avenir de la compétence de l'eau et la fusion avec l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ext Délibération n° 2025-28 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE PAR LA SOCIÉTÉ VÉOLIA

Mme le Maire informe que le contrat de gestion d'entretien et maintenance des réseaux d'eau potable entre la société VÉOLIA et la commune de Menneval arrive à son terme le 30 juin 2025.

Elle propose de reconduire le contrat pour une durée de 1 an.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Mme le Maire, à signer le renouvellement de contrat de gestion d'entretien et maintenance des réseaux potables avec la société VÉOLIA.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-29 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT PAR L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE POUR LE GYMNASSE MUNICIPAL – ANNÉE 2025

Il est rappelé que certaines communes supportent des coûts relatifs à des équipements dont le rayonnement excède celui de leur territoire pour bénéficier aux usagers habitants les communes des environs. Les gymnases, fréquentés notamment par les associations sportives et les scolaires, entrent dans cette catégorie ; Il est pertinent d'envisager un mécanisme de solidarité avec les communes qui ont en charge ces équipements générant des « externalités positives » au bénéfice des autres communes.

Un dispositif de prise en charge de coût de fonctionnement des gymnases qui ressortent des compétences des communes est mis en place. Les dépenses entrant dans le champ du fonds de concours se limitent au fonctionnement courant des équipements (entretien, fluides...) à l'exclusion des dépenses inhérentes à l'activité exercée au sein de ces équipements.

Le mode de calcul du financement accordé dépend des coûts supportés par la Communauté de Communes au titre des gymnases dont elle a la charge dans le

cadre de ses compétences et ne pourra excéder 50% du reste à charge de ses propres gymnases.

Les calculs réalisés sur les dépenses de fonctionnement des gymnases de l'Intercom Bernay Terres de Normandie font ressortir une moyenne de dépenses de **50 184 €** par équipement. Il est donc proposé de fixer à 50 % de cette somme le montant maximum pouvant être versé par gymnase.

Le gymnase de Menneval sis 12 Ter Route de Rouen est concerné.

La Communauté de Communes vérifiera que la participation n'excède pas 50 % du reste à charge supporté par la commune, soit le coût brut déduit des éventuelles recettes d'atténuation.

Les fonds de concours en fonctionnement sont attribués par délibérations concordantes annuelles entre la Communauté de Communes et les communes.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5214-16 VI permettant aux EPCI le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°195-2024 du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 relative au pacte financier et fiscal de solidarité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une délibération concordante annuelle entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune de Menneval ;

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le principe du versement d'un fonds de concours au titre de la participation au financement des dépenses de fonctionnement du gymnase.

DIT que le fonds de concours versé par l'Intercom n'excèdera pas 50 % du reste à charge de la commune, subventions déduites, pour le fonctionnement de son gymnase.

FIXE le montant du fonds de concours à **25 092 €**, correspondant au fonds de concours maximum versé par l'Intercom, sachant que les frais de gestion du gymnase pour l'année 2024 s'élèvent à **50 701 €**.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

**Ext Délibération n° 2025-30 : ADHÉSION AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
L'EURE (CDG27) POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG27 a créé le service missions temporaires pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Mme le Maire propose d'adhérer au service missions temporaires mis en place par le CDG27,

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations ne sont facturées qu'à partir de la mise à disposition d'un agent par le CDG27.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au service missions temporaires du CDG27 ainsi que tous les documents y afférents, et éventuellement toute nouvelle convention et/ou avenant émanant du CDG27 ;

AUTORISE Mme le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service missions temporaires du CDG27 ;

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG27, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-31 DÉLIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANT DES AGENTS INDISPONIBLES OU POUR SURCROÎT D'ACTIVITÉ

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) ou dans le cadre d'un surcroît d'activité.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'emplois contractuels selon les cas suivants :

- Congé annuel
- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé pour invalidité temporaire
- Temps partiel thérapeutique
- Congé de maternité ou pour adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de présence parental
- Congé parental
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétence
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé de proche aidant
- Accroissement temporaire d'activité
- Accroissement saisonnier d'activité
- Remplacement d'agent sur un emploi permanent
- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants

Cette liste n'est pas exhaustive.

Certains de ces cas peuvent nécessiter un recrutement rapide que ce soit pour un remplacement ou pour un surcroît d'activité.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer et dans le cas d'un surcroît d'activité.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Mme Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget primitif.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-32 : AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX ACCORDÉES AUX FONCTIONNAIRES (TITULAIRES ET STAGIAIRES) DE LA COMMUNE ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES DE MENNEVAL

Mme le Maire souhaite apporter des précisions sur la délibération n° 2023-49 du 23 octobre 2023.

Mme le maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par la loi du 26 janvier 1984. Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence au personnel territorial à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux agents. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours, en sachant que la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entre pas en compte dans le calcul des congés annuels.

La loi du n° 2023-622 du 19 juillet 2023 publiée au JO du 20 juillet 2023 a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un accident grave.

Concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour événements familiaux, l'article L.622-1 du code général de la fonction publique précise que ces autorisations

spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels

Mme le maire rappelle au Conseil Municipal les autorisations d'absence suivantes pour les événements familiaux, sous réserve des nécessités liées au service :

Mariage de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables
Mariage d'une sœur ou d'un frère	3 jours ouvrables
Décès du conjoint	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'1 personne de – de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente	14 jours ouvrables
Décès d'un père ou d'une mère	3 jours ouvrables
Décès d'un beau-père ou d'une belle-mère	3 jours ouvrables
Décès d'un frère ou d'une sœur	1 jour ouvrable
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Décès des grands-parents	1 jour ouvrable
+ 48h00 si le lieu de cérémonie est à plus de 500 KM	

Pour rappel, les jours ouvrables sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.

Don du sang	Temps du prélèvement
Concours (+ délai de route si en dehors des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure)	1 fois par an, le jour
Rentrée scolaire	En fonction des nécessités du service

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ACCEPTE les précisions pour les autorisations spéciales d'absence du personnel (titulaire, stagiaire et contractuel) de la commune et de la caisse des écoles.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

M. Chauvière dit que 3 jours pour le mariage d'un frère ou d'une sœur, c'est long ; les autres membres de l'assemblée répondent qu'il faut tenir compte du trajet.

**Ext Délibération n° 2025-33 : CONVENTION DE PRESTATIONS DE TRAVAUX
DE VOIRIE ENTRE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE ET LA
COMMUNE**

Mme le Maire informe qu'une convention entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune peut être signée dans le but d'organiser une prestation de service par laquelle l'Intercom Bernay Terres de Normandie mettrait à disposition de la commune ses compétences, ses agents et ses équipements pour la réalisation de missions de voirie avec pour objectifs :

- l'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager,
- une organisation plus efficiente du travail des agents,
- une meilleure maîtrise des coûts.

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de deux mois avant l'échéance annuelle.

La facturation s'effectuerait sur la base de 158 € par agent et par jour d'intervention. Les matériaux, consommables ou équipements seraient supportés par la commune et mis gracieusement à la disposition de l'Intercom pour l'exercice des prestations.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

AUTORISE Mme le Maire à signer la Convention de prestations de travaux de voirie entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune.

AUTORISE Mme le Maire à procéder aux règlements des dépenses selon les termes de la convention.

AUTORISE Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Ext Délibération n° 2025-34 : APPROBATION TRANSFERT LOTISSEMENT « LES HAUTS DE MENNEVAL » SECTIONS ZC 51, ZC 159, ZC 160, ZC 161, ZC 162

Mme le Maire rappelle :

Que suite aux statuts de l'Association Syndicale dont le Président est Monsieur Jean-Louis MALFILATRE domicilié 6, les Hauts de Menneval, 27300 MENNEVAL en date du 20 septembre 2012 et à la convention de transfert de la voirie et des espaces communs à la commune de Menneval en date du 05 septembre 2014,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la rétrocession du lotissement « Les Hauts de Menneval » sections ZC 51, ZC 159, ZC 160, ZC 161, ZC 162 dans son patrimoine :

- Des voiries, trottoirs, chemins piétons
- Des ouvrages hydrauliques, réseaux divers.
- De l'éclairage public

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le transfert du lotissement « Les Hauts de Menneval » sections ZC 51, ZC 159, ZC 160, ZC 161, ZC 162 dans son patrimoine.

AUTORISE Mme le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Mme le Maire informe que le lotissement « Les noyers » sera le prochain transfert. Elle souhaiterait que tous les documents concernant les transferts des « Noyers » et des « Hauts de Menneval » soient signés chez le notaire pour la fin de l'année 2025.

Ext Délibération n° 2025-35 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 : RÈGLEMENT DE PROFORMA POUR LES PHOTOCOPIEURS

Mme le maire explique que, suite au changement de prestataire pour les copieurs de la mairie et de l'école, le nouveau bailleur s'était engagé à reprendre à sa charge les pénalités et frais d'engagement du contrat initialement prévu jusqu'au 31 mars 2028. Cependant, le nouveau prestataire, depuis lors, placé en redressement judiciaire, ne peut honorer cette dette.

Afin d'éviter les relances et frais de pénalités supplémentaires, Mme le Maire propose de solder les factures dues à l'ancien fournisseur.

Pour cela, il convient d'effectuer les opérations suivantes concernant le budget primitif 2025 de la façon suivante :

DM n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6150 : Maintenance	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R 75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	31 000,00 €	0,00 €	31 000,00 €
Total Général		31 000,00 €		31 000,00 €

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

VU le code général des collectivités

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

AUTORISE Mme le maire à effectuer les opérations telles qu'exposées ci-dessus.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
12	0	12	0	12	0	12

Il a été procédé au tirage au sort des jurés d'assises 2026, 3 personnes conformément à l'arrêté n° DCL/BCE/2025/050 du 19 mars 2025 de la Préfecture de l'Eure.

Mme CANU apporte quelques informations supplémentaires :

- Le lotissement « le clos Perrée » fait désormais partie du patrimoine de la commune puisque les documents ont été signés chez le notaire.
- Le rendez-vous chez l'avocat avec l'agent de la caisse des écoles suite à sa plainte pour menace de crime ou délit à l'encontre d'un chargé de mission de service public a eu lieu. La prise en charge des frais d'avocat par l'assurance s'élève à 1500 euros et en couvrira la totalité. Le jugement passera en septembre 2025.
- Les bassins de rétention du lotissement « Les Buttelettes » ont fait l'objet d'une étude. Il en résulte qu'ils ne sont remplis que de boues inertes et que, par conséquent, ils peuvent être vidés. Le bassin le plus grand a été vidé, le plus petit le sera plus tard car l'accès par le champ voisin est impossible pour l'instant pour cause de fenaison. Un devis a été demandé pour le nettoyer et l agrandir, le montant des travaux s'élève à 21 124.80 € TTC. Le but de ces travaux serait de pouvoir retenir le plus possible les eaux pluviales au niveau des « Buttelettes » pour qu'elles ne descendent pas vers la rue de la Logerie lors des épisodes de fortes précipitations et d'éviter les inondations de certaines propriétés dans la sente de Frocourt. L'autre solution serait de créer un nouveau bassin dans un champ rue de la Logerie ; une rencontre a eu lieu avec le propriétaire.
M. Rapatout propose une réunion avec les propriétaires inondés de la sente de Frocourt afin de leur exposer les solutions qui pourraient être mises en œuvre par la commune mais Mme Canu répond qu'elle échange régulièrement avec eux à ce sujet.
- Le chauffe-eau de la salle polyvalente, installé à l'étage au début des années 2000, est tombé en panne. Cela a engendré une fuite importante à travers le plafond et causé des dégâts.
- La société en charge d'installer les abris pour les voyageurs aux arrêts de bus a transmis le planning actualisé.
Elle informe que le délai de fabrication a été anormalement long.
Les fondations s'effectueront dans la semaine du 30 juin et la pose des mobiliers le vendredi 11 juillet.
Mme Canu demande de vérifier que des poubelles seront installées à proximité ; M. Chauvière craint des dépôts de déchets sauvages, il conviendra de prévoir des collectes régulières.
- M.Santucci, sculpteur plasticien a envoyé le mail suivant à la commune :
« J'ai été contacté par l'association des fresques sur Château d'eau, qui réalise une documentation sur leurs décorations je pense que vous serez d'accord pour que l'on parle de notre réalisation ?
Je suis passé à Menneval pour voir l'évolution des fresques. Avec le temps, malgré la qualité des pigments, les couleurs primaires ont blanchi aux UV (cela fait 25 années).
Si vous le souhaitez, je peux proposer à la Municipalité la possibilité de restaurer en grande partie l'ensemble des couleurs passées qui lui redonnerait son éclat d'origine et le phare culturel qu'il représente. Je pourrais réaliser cette restauration avec ma fille Lili, celle-ci désormais conceptrice paysagiste et qui a créé plusieurs fresques murales. »
Il est vrai que le château d'eau aurait besoin d'un rafraîchissement et, malgré la potentielle reprise de la compétence de l'eau par l'Intercom, il restera un monument de notre patrimoine encore plusieurs années. Par conséquent, Mme Canu va le contacter pour le rencontrer.

Fin de séance à 19h45.

M. Bruno RAPATOUT



Secrétaire de séance

Mme Françoise CANU



Maire

